

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Béatrice GUILHOT
LIGNE DIRECTE : 04.75.79.28.70

ARRETE N° 7213

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;

VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 relatif aux enquêtes publiques ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures Autorisation et Déclaration "eau" ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2101-1a ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 Août 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7277 du 28 Novembre 1997, définissant le programme d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables aux nitrates dans le département de la Drôme ;

VU le récépissé de déclaration n° 41/99 délivré le 31 Mai 1999, relatif à l'exploitation d'un élevage de 200 veaux de boucherie sur litière accumulée, dans un bâtiment de 1059 m², situé quartier Saint Antoine, à LIVRON SUR DROME ;

VU la demande présentée le 3 avril 2000 par Monsieur Eric LAYE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage de 200 veaux de boucherie dans un bâtiment de 1090 m² situé Section ZN n° 227b, au lieu-dit Saint Antoine à LIVRON par la création d'un nouveau bâtiment de 1166 m² pour une capacité de 500 veaux de boucherie situé Section ZN n° 61b, Quartier "Les Chevaliers" à LIVRON SUR DROME portant ainsi la capacité totale de l'élevage à 700 veaux de boucherie, avec une plate forme de compostage en annexe, à LIVRON SUR DROME ;

VU en date du 14 avril 2000 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires sur la recevabilité du dossier ;

VU en date du 18 avril 2000, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. TRICON Jean-Pierre, Expert Agricole, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 2 mai 2000, l'arrêté n° 1634 portant mise à enquête publique pour une durée d'un mois, du lundi 5 juin 2000 au vendredi 7 juillet 2000 inclus, sur le territoire de la commune de LIVRON SUR DROME, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 06/09/2000 ;

VU l'avis du Conseil municipal de LIVRON SUR DROME ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement le 8 août 2000,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales le 26 mai 2000,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 10 Juillet 2000,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 16 juin 2000,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile le 19 juin 2000,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement le 18 mai 2000,
- M. le Directeur de l'INAO le 17 mai 2000,
- M. le Directeur du Service de la Navigation RHONE-SAONE, du 17 Juillet 2000 ;

Vu l'avis commun exprimé le 10 juillet 2000 par la DDAF, la DDE et la DDASS, au titre de la Police de l'Eau ;

VU en date du 19 Octobre 2000 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 Octobre 2000 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 24 novembre 2000 ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour

l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Eric LAYE, demeurant Quartier "Les Chevaliers" à LIVRON SUR DROME, est autorisé à exploiter un élevage de 700 veaux dans deux bâtiments (200 veaux quartier Saint Antoine parcelle ZN 227b, et 500 veaux quartier les Chevaliers parcelle ZN 61b), avec en annexe une plateforme de compostage des fumiers située quartier les Chevaliers, à LIVRON SUR DROME.

Cette activité est répertoriée sous le n°2101-1a de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies par recours (art L 514.6 du Code de l'Environnement)

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE) :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai de recours devant le tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LIVRON SUR DROME et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 11 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 Septembre 1977.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de LIVRON SUR DROME et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de LIVRON SUR DROME,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur de l'INAO,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur du Service de la Navigation RHONE-SAONE,
- M. le Chef de la MISE,
- M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE,
- Mme l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires,
- Monsieur Eric LAYE.

Fait à Valence, le 21 décembre 2000
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques NODIN

Pour ampliation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,



Gilbert CHEVALIER

Eric LAYE à LIVRON
Annexe à l'arrêté n° 7213 du 21 décembre 2000
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

applicables à l'installation de Monsieur Eric LAYE relevant de la rubrique 2102 a de la nomenclature des ICPE.

Arrête :

Art. 1. – Monsieur LAYE Eric est autorisé à exploiter un élevage de 700 veaux sur la commune de Livron dans deux bâtiments.

Un bâtiment de 1090 m² quartier St Antoine parcelle n° ZN 227 b où sont élevés 200 veaux et un bâtiment de 1166 m² quartier les Chevaliers parcelle ZN 61 b où seront élevés 500 veaux.

Cette activité est répertoriée sous le n° 2102 a de la nomenclature modifiée des installations classées (décret 93-1412 du 29/12/93).

En annexe de l'élevage une aire de compostage de la totalité des fumiers produits d'une superficie de 750 m² sera aménagée quartier Les Chevaliers parcelle ZN 61 b.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux élevages de veaux de boucherie à l'engraissement de plus de 200 animaux en présence simultanée.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques énoncées ci-dessous.

L'élevage et ses annexes sont aménagés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation déposée le 7 avril 2000 en Préfecture de la Drôme en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement aux installations mises en service postérieurement à la publication du présent arrêté.

les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent dans le cas des extensions des installations existantes qu'aux nouveaux bâtiments.

Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation régulièrement autorisée avec les dispositions du présent texte, réaliser des annexes ou reconstruire sur le même site, un bâtiment de même capacité.

CHAPITRE 1^{er} : localisation

Art. 3. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

Habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc) :

Local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

Art. 4. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (installations de stockage et de traitement des effluents, silos, etc.) sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau :

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie.

CHAPITRE II : règles d'aménagement

Art. 5. – les veaux sont élevés en claustration sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'aire de compostage est stabilisée et permet le stockage du compost.

Art. 6. - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Art. 7. - Les eaux pluviales sont évacuées vers le milieu naturel les fossés d'évacuation sont régulièrement entretenus. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage.

Art. 8. - Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'élevage et des machines d'allaitement sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les fosses prévues à cet effet, ces eaux seront récupérées pour l'arrosage des andains.

Art. 9. - La pente des sols des bâtiments d'élevage et de l'aire de compostage permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, et de stockage.

Art. 10. - Les fumiers sont transportés hors des bâtiments d'élevage sur l'aire de compostage
Dans le cas d'épandage sur des terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour recevoir les déjections solides de l'installation pendant six mois au minimum.

Art. 11. - Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 5, premier alinéa.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

CHAPITRE III : règles d'exploitation

Art. 12. - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont acheminés selon la convention prévue dans le dossier.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Art. 13. - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de changement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées :

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n°69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 14. - L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et est désinfectée entre chaque bande. Les abords sont correctement entretenus.

Art. 15. – Le compost est traité :

- par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 16, 17 et 18 ;

Art. 16. - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers ou d'effluents liquides non traités est interdit.

Art. 17. - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage du compost et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixés dans les tableaux ci-dessous,

	DISTANCE minimale en mètres
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.....	50
Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation.....	50
Autres cas.....	100

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous 24 heures.

Art. 18– 1°- Le compost de l'exploitation est soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Une analyse du compost sera effectuée afin d'adapter au mieux les apports azotés.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;

- sur les cultures (y compris la luzerne) : 200 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieur à 200 kg/ha/an peut être toléré si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20% de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;

- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;

- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;

2° - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;

- pendant les périodes de forte pluviosité ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

- sur les terrains de forte pente ;

- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

3° - Une convention de reprise du compost a été signée par deux repreneurs. Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan des repreneurs ;

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;

- les dates d'épandage ;

- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;

- les parcelles réceptrices ;

- La nature des cultures ;

- le délai d'enfouissement ;

- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Art. 19.- L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Art.20.- Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou acheminés au dépôt de Montmeyran.

Art.21.- Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont :

2 bornes d'irrigation, testées par le pompiers de Livron, sont à moins de 200 mètres des bâtiments.

Art.22.- Une haie d'arbres et d'arbustes sera implantée côté Est du nouveau bâtiment.

Art.23.- Le circuit des camions sera respecté.

Art.24.- L'entrée des bâtiments est interdite à toute personne étrangère.

Fait à VALENCE, le 21 décembre 2000
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques NODIN

Pour ampliation
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,



Gilbert CHEVALIER